

Münstergasse 2  
3011 Berne  
Téléphone 031 633 76 76  
Télécopie 031 633 76 25

26.72-14.57 KNA

Berne, le 20 mai 2015

# Instructions concernant la conservation des recueils des minutes et des testaments ainsi que de leurs répertoires

**La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
du canton de Berne,**

vu les articles 17, alinéa 2 et 26, alinéa 3 de la loi sur le notariat (LN)<sup>1</sup> ainsi que 15, alinéa 5 et  
42, alinéa 5 de l'ordonnance sur le notariat (ON)<sup>2</sup>,



édicte ci-après

des

## **instructions à l'intention des notaires inscrits au registre des notaires**

1. Les présentes instructions règlent la conservation des recueils des minutes et des testaments ainsi que des répertoires des minutes et des testaments.
2. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques gère les archives centrales des minutes. Les Archives de l'Etat de Berne se chargent de leur gestion sur les sites de Berne et de Kehrsatz.
3. Tous les notaires doivent, après s'être annoncés au préalable, remettre leurs recueils et leurs répertoires aux Archives de l'Etat, à Berne. Au moment de la remise, ils doivent présenter un document des organes d'inspection attestant que l'inspection finale a été effectuée.

---

<sup>1</sup> RSB 169.11

<sup>2</sup> RSB 169.112

4. Si les recueils et les répertoires sont repris par un ou une notaire poursuivant l'activité de l'étude, ce dernier ou cette dernière doit les remettre dans les 15 ans au plus tard suivant la reprise aux archives centrales des minutes. Sur requête motivée, le service d'inspection du notariat peut accorder une prolongation de délai unique de cinq ans. Toute autre prolongation est exclue.
5. Les demandes d'établissement d'expéditions au sens de l'article 26, alinéa 3 LN ou de remise de copies doivent être adressées à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Le service d'inspection du notariat est compétent pour établir les expéditions.
6. Le service d'inspection du notariat est compétent pour la remise de minutes de dispositions pour cause de mort après le dépôt dans les archives centrales des minutes ainsi pour l'établissement d'un procès-verbal conformément à l'article 42, alinéa 5 ON.
7. Les présentes instructions entrent en vigueur immédiatement. Les instructions de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du 14 juillet 2014 concernant la conservation des minutes sont abrogées.

Le directeur de la justice, des  
affaires communales et des affaires  
ecclésiastiques

Christoph Neuhaus, conseiller d'Etat

Instructions adressées aux:

- notaires inscrits au registre des notaires
- Archives de l'Etat de Berne